

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°46 du 4 novembre 2011**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

relatif au survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'État.

*Du 1er septembre 2011*

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE L'AIR.

**ARRÊTÉ relatif au survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'État.**

*Du 1<sup>er</sup> septembre 2011*

NOR D E F L 1 1 2 3 7 9 4 A

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1993 (BOC, p. 5901 ; BOEM 103.2.2.1).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 103.2.2.1

*Référence de publication :* JO n° 213 du 14 septembre 2011, texte n° 3 ; signalé au BOC 46/2011.

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants et la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R. 131-4. ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2009 portant réglementation de la circulation aérienne militaire ;

Vu l'avis du directoire de l'espace aérien en date du 10 juin 2011,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. Le survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'État et dont le ministre de la défense est affectataire principal est interdit au-dessous d'une hauteur de 300 mètres (1 000 pieds).

Art. 2. Les aérodromes visés par l'article 1<sup>er</sup>, ci-dessus figurent sur la liste annexée au présent arrêté et sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 3. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux aéronefs ayant obtenu une clairance ou une autorisation de l'autorité compétente.

Art. 4. L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1993 relatif au survol de certains aérodromes réservés à l'usage des administrations de l'État est abrogé.

Art. 5. Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er septembre 2011.

*Le ministre de la défense et des anciens combattants,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la circulation aérienne militaire,*

P. ADAM.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de la mission Ciel unique européen et de la réglementation de la navigation aérienne,*

G. MANTOUX.

ANNEXE.  
**LISTES DES AÉRODROMES.**

Cambrai-Épinoy.

Cazaux.

Cognac-Châteaubernard.

Creil.

Étain-Rouvres.

Évreux - Fauville.

Landivisiau.

Luxeuil - Saint-Sauveur.

Nancy-Ochey.

Orange-Caritat.

Orléans-Bricy.

Phalsbourg-Bourscheid.

Saint-Dizier - Robinson.

Salon.

Solenzara.

Villacoublay-Vélizy.